

## Avenant n°34 du 21 septembre 2022

NOR : AGRS2297122M

IDCC : 7017

Entre :  
AFdPZ  
D'une part, et

CFTC-Agri  
FGA CFDT  
FGTA FO  
SNCEA CFE-CGC

D'autre part,  
Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

L'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

#### Annexe 1 : Salaires

Personnel hors encadrement :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	11,07 €	1678,95 €
110	11,33 €	1718,38 €
120	11,51 €	1745,68 €
140	11,70 €	1774,50 €
160	11,87€	1800,28 €
175	12,84 €	1947,40 €

Agent de maîtrise :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
225	13,84 €	2099,07 €

Personnel d'encadrement :

Groupe	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
IV	250	14,32 €	2171,87 €
III	300	15,34 €	2326,57 €
II	350	16,34 €	2478,23 €
I	400	17,34 €	2629,90 €

## Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformes aux dispositions des articles L.2231-6 et D 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Saint Aignan, le 21 septembre 2022

(Suivent les signatures)

## Avenant n°33 du 8 mars 2022

NOR : AGRS2297123M

IDCC : 7017

Entre :  
AFdPZ  
D'une part, et

CFTC-Agri  
FGA CFDT  
FGTA FO  
SNCEA CFE-CGC

D'autre part,  
Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

L'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

#### Annexe 1 : Salaires

Personnel hors encadrement :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	10,57 €	1 603,12 €
110	10,79 €	1 636,48 €
120	10,96 €	1 662,27 €
140	11,14 €	1 689,57 €
160	11,30 €	1 713,83 €
175	12,23 €	1 854,88 €

Agent de maîtrise :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
225	13,18 €	1 998,97 €

Personnel d'encadrement :

Groupe	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
IV	250	13,64 €	2 068,73 €
III	300	14,61 €	2 215,85 €
II	350	15,56 €	2 359,93 €
I	400	16,51 €	2 504,02 €

## Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformes aux dispositions des articles L.2231-6 et D 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Saint Aignan, le 8 mars 2022

(Suivent les signatures)